

MARS 2023 - N°55



Les experts pour qui  
votre entreprise compte

# LA LETTRE DE ...

## FOCUS

- Décryptage de la réglementation 2023
- Dois-je modifier l'organisation de ma facturation ?
- Cas pratique

## EDITO

**Acomptes** sur livraison de biens : les nouvelles règles d'exigibilité de la TVA



---

## 2023 - Acompte sur livraison de bien et TVA

---

Depuis le 01/01/2023, la TVA sur les livraisons de bien est exigible également lors de **l'encaissement d'acomptes**.

Cette évolution constitue une mise en conformité des règles de TVA françaises avec les directives européennes.

## Décryptage de la réglementation 2023

Jusqu'au 31/12/2022, pour les livraisons de biens, la TVA était exigible lors de la livraison, les versements d'acomptes n'entraînaient ainsi pas l'exigibilité de la TVA.

La loi de finances pour 2022 a instauré l'exigibilité de la TVA sur les acomptes relatifs aux livraisons de biens. Cette nouvelle règle s'applique à compter du 01/01/2023.

Notons que l'administration fiscale précise (BOI-TVA-BASE-20-10-65 du 21/12/2022) : « *Afin que la TVA puisse devenir exigible, il faut que tous les éléments pertinents de la future livraison soient déjà connus au moment du versement de l'acompte, et en particulier **que les biens soient désignés avec précision** dans la facture d'acompte.* »



## Dois-je modifier l'organisation de ma facturation ?

Les factures d'acomptes, doivent **depuis le 01/01/2023** comporter l'ensemble des **mentions obligatoires** prévues dans le Code Général des Impôts, soit :

- La mention « Facture d'acompte » ;
- Les informations concernant le fournisseur (dénomination, siren, adresse)
- Les informations sur le client (dénomination, et adresse de facturation) ;
- Le numéro de la facture (même ordre chronologique que les factures de solde) ;
- La date d'émission du document ;
- La référence au devis correspondant (ou au bon de commande) ;
- La désignation de la prestation ou de la marchandise ;
- Le montant HT et TTC ;
- Le montant et le taux de TVA.

Cette nouvelle réglementation implique donc un changement dans le formalisme du modèle de facture d'acompte, traditionnellement **inscrite en TTC**, sans mention du taux de TVA, et qui devra dorénavant faire figurer le triptyque **HT / TVA / TTC**, au même titre qu'une facture de solde.

Rappel : cette règle s'appliquait déjà dans le cas des acomptes relatifs à des prestations de services.

- ⇒ **Quelle que soit votre situation, vous devez dorénavant établir une facture (d'acompte) pour toute demande d'acompte.**
- ⇒ La TVA perçue lors de l'encaissement de ces acomptes doit être déclarée et reversée sur la déclaration de TVA relative au mois de l'encaissement.



## Cas pratique

### 1) Schéma d'une facture d'acompte avant 2023 :

Facture d'acompte du 3 janvier		Facture du 5 février	
Acompte = 1.200 € x 30%	360	Livraison meuble	1.000,00
<b>Net à payer</b>	<b>360</b>	Total HT	1.000,00
		TVA 20%	200,00
		Total TTC	1.200,00
		(-) Acompte 3/01	-360,00
		<b>Net à payer</b>	<b>840,00</b>

### 2) Schéma d'une facture d'acompte depuis le 01/01/2023 :

Facture d'acompte du 3 janvier		Facture du 5 février	
Acompte sur vente de meuble = 1.000 € x 30%	300,00	Vente de meuble	1.000,00
Total HT	300,00	(-) Acompte 03/01	-300,00
TVA 20%	60,00	Total HT	700,00
Total TTC	360,00	TVA 20%	140,00
<b>Net à payer</b>	<b>360,00</b>	Total TTC	840,00
		<b>Net à payer</b>	<b>840,00</b>

**Toute l'équipe de 2AC Aquitaine se tient à votre disposition  
pour répondre à vos questions et examiner avec vous les changements  
que ces nouvelles règles vont impliquer**

